

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, 1971)
Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes
Montreux, Suisse, 27 juin au 4 juillet 1990

Recommandation 4.9.5

SITES DE RAMSAR EN GRECE

RAPPELANT que la Grèce a été le septième Etat à devenir Partie contractante, en 1975, faisant ainsi entrer la Convention en vigueur;

NOTANT que les limites de la plupart des sites de Ramsar en Grèce n'ont pas été décrites de façon précise et n'ont pas été reportées sur une carte comme le demande l'Article 2.1 de la Convention;

SACHANT que les onze sites de Ramsar en Grèce étaient déjà tous mentionnés dans le document DOC. C.3.6 de la Conférence de Régina comme ayant subi ou étant susceptibles de subir des modifications de leurs caractéristiques écologiques;

CONSCIENTE de ce que la Procédure de surveillance continue de Ramsar a été appliquée en Grèce dans le but, entre autre, de prêter assistance à l'établissement des limites des sites de Ramsar dans ce pays.

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

PREND NOTE du fait que les autorités grecques ont, depuis la Conférence de Régina, fourni au Bureau des cartes provisoires sur lesquelles étaient reportées les limites des sites de Ramsar en Grèce et qu'elles vont prochainement procurer les cartes définitives pour les sites du golfe d'Amvrakikos et du Parc national de Mikra Prespa;

PREND ACTE du fait que le rapport national grec à la présente Conférence, tout en indiquant les mesures déjà prises ou qui seront prises dans un proche avenir par les autorités grecques pour la protection des sites de Ramsar en Grèce, fait clairement mention des menaces qui affectent ou sont susceptibles d'affecter, de certaines façons, la plupart de ces sites; et

DEMANDE aux autorités grecques de prendre des mesures pour délimiter d'une manière précise neuf des onze sites de Ramsar en Grèce et de prendre dans la mesure du possible des mesures appropriées pour assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de tous les onze sites.